



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,  
DU DEVELOPPEMENT DU  
SECTEUR PRIVE ET DES  
PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES

MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTRE DU COMMERCE  
ET DE LA CONSOMMATION

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 25.611/2014**

fixant les modalités de gestion des infrastructures mises en place par le Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales (PROSPERER).

- LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ;
- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL;
- LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION ;

Vu la Constitution,

Vu l'Accord de Financement en date du 18 décembre 2007 signé entre la République de Madagascar et le Fonds International de Développement Agricole (Prêt n° 737-MG, Don n° 996) : Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales ;

Vu la l'ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations ;

Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres à Madagascar ;

Vu la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;

Vu la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des Personnes et des Personnes morales de droit public ;

Vu le décret n° 2014-200 du 11 avril 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-235 du 18 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-290 du 13 mai 2014 fixant les attributions Ministre de l'Industrie, du Développement du secteur Privé et des Petites et Moyennes Entreprises ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2014-291 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, ainsi que l'Organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° n°2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de fixer d'une manière générale les modalités de gestion des infrastructures mises en place par le Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales (PROSPERER) conformément aux législations en vigueur.

A cet effet, deux (02) structures bien distinctes exercent un rôle majeur pour promouvoir la gestion pérenne de ces infrastructures, à savoir :

- Les Structures de Gestion des Infrastructures ; et
- Les Structures de Contrôle et de Suivi.

**Art.2 :** Les Structures de Gestion des Infrastructures sont notamment composées de :

- Groupement et Associations de Micro Entreprises Rurales (MER), de Petites et Moyennes Entreprises Rurales (PMER), et les Petites et Moyennes Entreprises (PME) bénéficiaires ciblés par le Programme ;

- Chambres de Commerce et de l'Industrie (CCI) dans les zones d'intervention du PROSPERER ;  
et
- Communes dans les zones d'intervention du Programme.

**Art.3 :** Les Structures de Contrôle et de Suivi relevant de la fonction régaliennne de l'Etat comprennent :

- Le Ministère chargé de l'Agriculture ou la Direction Régionale du Développement Rural ;
- Le Ministère Chargé du Commerce ou la Direction Régionale chargée du Commerce ; et
- Le Ministère chargé de l'Industrie ou la Direction Régionale chargée de l'Industrie.

**Art.4 :** Les types d'actes de gestion des infrastructures sont essentiellement déterminés suivant les règles régissant le droit de propriété en vigueur.

La gestion des infrastructures ou investissements mis en place doit tenir compte de la qualité du bénéficiaire du Programme PROSPERER, telle que nu-propriétaire et/ou simple usufruitier.

Les modalités de gestion dépendent également de la qualité du propriétaire du terrain sur lequel sont édifiées les infrastructures : Etat, Collectivités Décentralisées ou Personnes privées.

**Art.5 :** Les modalités de gestion des infrastructures tiennent compte de leurs natures : les infrastructures et/ou investissements collectifs de soutien aux filières et les infrastructures publiques.

Pour les infrastructures et/ou investissements collectifs de soutien aux filières, la gestion se matérialise, entre autres, par la conclusion d'une convention de mise à disposition ou un contrat de location si besoin est.

**Art.6 :** La conclusion d'un acte de gestion doit ainsi respecter la destination initiale des infrastructures sous peine de résiliation. La résiliation de l'acte gestion ou de la mise à disposition aux bénéficiaires peut être prononcée dans le cas de non utilisation des infrastructures durant une durée de six (06) mois ou utilisation à d'autres fins non compatibles à celles prévues initialement.

**Art.7 :** L'avis des Autorités concernées, notamment le Ministère chargé de l'Agriculture, le Ministère Chargé du Commerce, et le Ministère chargé de l'Industrie, ou leurs Services déconcentrés, est préalablement requis avant toute prise de décision relative au sort des infrastructures. A cette fin, une commission sera créée afin d'illuminer les Autorités sur les décisions devant être prises.

**Art.8 :** Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux modalités de gestion des matériels et équipements fournis par le Programme PROSPERER.

**Art.9 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 08 Août 2014

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU  
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR  
PRIVE ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE  
ET DE LA CONSOMMATION**

**LE MINISTRE DE  
L'AGRICULTURE ET DU  
DEVELOPPEMENT RURAL**